

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Gocha Lordkipanidze, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Luz del
6 Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa — Juge Erdenebalsuren
7 Damdin
8 Arrêt d'Appel sur l'Addendum à l'ordonnance des réparations
9 Salle d'audience n° 1
10 Vendredi 1^{er} novembre 2024
11 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:35:06] Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [09:35:28] Bonjour.
16 Est-ce que Monsieur le Greffier d'audience pourrait appeler la cause, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:02] Bonjour, Monsieur le Président.
18 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.
19 La situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c.*
20 *Bosco Ntaganda* — référence de l'affaire ICC-01/04-02/06. Et nous sommes en
21 audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [09:36:21] Je vous remercie.
23 Je suis le juge Gocha Lordkipanidze, et préside cet appel émanant de l'affaire
24 *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
25 Les juges de la Chambre d'appel dans cet appel sont M^{me} la juge Tomoko Akane,
26 M^{me} la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, M^{me} la juge Solomy Balungi Bossa, et
27 M. le juge Erdenebalsuren Damdin.
28 Avant de demander aux parties de se présenter, je constate aux fins du compte

1 rendu d'audience que la Chambre d'appel a été informée que deux conseils pour la
2 Défense souhaitent participer à cette audience à distance, et la Chambre a décidé de
3 faire droit à cette demande.

4 J'aimerais maintenant demander aux parties de se présenter aux fins du compte
5 rendu d'audience. Et je vais commencer par la Défense.

6 M^e GIBSON (interprétation) : [09:37:24] Bonjour, Monsieur le Président, Bonjour,
7 Messieurs, Mesdames les juges, et bonjour aux collègues de ce prétoire.

8 Nous avons aujourd'hui, au nom de M. Bosco Ntaganda, le conseil principal,
9 M^e Stéphane Bourgon, qui se trouve à distance et en vidéoconférence, l'assistant
10 juridique Benjamin Willame qui est également à distance, par le biais de la
11 vidéoconférence, et moi-même, Maître Kate Gibson, conseil associé ici présente à La
12 Haye. Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [09:37:54] Je vous
14 remercie.

15 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:38:00] Bonjour, Monsieur le Président.

16 Les victimes des attaques sont représentées aujourd'hui par Amina Merrouche qui se
17 trouve derrière moi, et à ma droite, Anne Grabowski, Fiona Lau et moi-même,
18 Dmytro Suprun. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [09:38:16] Merci.

20 M^e PELLET : [09:38:21] Merci, Monsieur le Président. Les anciens enfants soldats
21 sont représentés par Ana Peña, et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du
22 conseil public pour les victimes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE : [09:38:29] Je vous remercie.

24 M. VERDUZCO (interprétation) : [09:38:39] Bonjour, Monsieur le Président. Pour
25 représenter le Fonds au profit des victimes aujourd'hui, nous avons les conseillers
26 juridiques M^{me} Franziska Eckelmans, le conseil associé Veena Suresh, Nicole Stark
27 Rychter, M^{me} Maria Emilia Gelmi, professeur, et moi-même, Deborah Ruiz
28 Verduzco, directrice exécutrice du Fonds au profit des victimes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [09:39:08] Je vous
2 remercie.

3 Je constate que M. Ntaganda assiste à cette audience à distance.

4 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt pour l'appel déposé par la Défense
5 et l'un des deux groupes des victimes. En l'espèce, je ferai référence à ce groupe de
6 victimes comme les victimes... le groupe de victimes n° 2, appel interjeté contre la
7 décision de la Chambre de première instance n° 2 du 14 juillet 2023 intitulé
8 addendum à l'ordonnance de réparations du 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659.

9 Je ferai référence à cette décision en l'appelant la décision contestée.

10 Il s'agit d'un résumé de l'arrêt écrit de la Chambre d'appel qui ne fait pas foi. Le texte
11 écrit de l'appel, ainsi que l'opinion individuelle de M^{me} la juge Ibañez Carranza qui
12 est présenté en annexe sera notifié après cette audience.

13 Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance de
14 réparations à laquelle je ferai référence en appelant l'ordonnance de réparations de
15 2021. Cette ordonnance a, par la suite, fait l'objet d'un appel en appel, et elle a été
16 annulée partiellement et a été renvoyée à la Chambre de première instance, et je ferai
17 référence à cela en parlant de l'arrêt 2022 de la Chambre d'appel. Et cela s'est passé le
18 12 septembre 2022.

19 Par la suite, le 14 juillet 2023, la Chambre a rendu la décision contestée pour traiter
20 des questions qui avaient été renvoyées. Cet Arrêt de la Chambre d'appel porte sur
21 des appels déposés à l'encontre de cette décision par la Défense, qui soulève
22 13 moyens d'appel, et par le groupe des victimes n° 2 qui soulève trois moyens
23 d'appel.

24 La Chambre d'appel rend son arrêt à unanimité aujourd'hui.

25 Pour des raisons que je vais énoncer, la Chambre d'appel conclut que la décision
26 contestée est amendée dans la mesure où elle devrait être lue en incorporant les
27 paragraphes 185 et 186 de la première décision relative au projet de plan de mise en
28 œuvre pour les victimes aux fins de réparations, document ICC-01/04-02/06-2860-

1 RED.

2 À l'exception de ce que je viens de mentionner, la décision contestée est confirmée.

3 Moyen d'appel n° 1 : erreur alléguée lors de la délivrance de la décision contestée.

4 Par son premier moyen d'appel, la Défense fait valoir que, en rendant la décision
5 contestée, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de
6 procédure en ne respectant pas la directive de la Chambre d'appel suivant laquelle
7 elle devrait rendre une nouvelle ordonnance de réparations.

8 Pour les raisons que je vais expliquer, la Chambre d'appel ne conclut à aucune erreur
9 à cet égard pour des raisons que M^{me} la juge Ibañez Carranza vous expliquera
10 ultérieurement. Elle explique son désaccord et conclut que la Chambre de première
11 instance a commis une erreur en rendant un addendum par opposition à une
12 nouvelle ordonnance de réparations.

13 La Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur
14 globale en décidant que l'ordonnance de réparations de 2021 reste en vigueur,
15 malgré les termes de l'Arrêt de 2022 de la Chambre d'appel, et que la décision
16 contestée devrait être considérée comme partie intégrante, lue en parallèle et
17 comprise comme la complétant et remplaçant seulement les éléments spécifiques
18 qu'elle a traités.

19 Toutefois, la Chambre d'appel observe que l'ordonnance de réparations de 2021 a été
20 seulement annulée partiellement par l'arrêt de 2022 de la Chambre d'appel. Cet arrêt
21 n'a aucune incidence sur les éléments de l'ordonnance de réparations qui n'ont pas
22 été annulés par l'arrêt. Qui, plus est, la Chambre d'appel, dans le texte de la décision
23 contestée, a fait des références précises aux éléments de l'ordonnance de réparations
24 de 2021 qui restent valables.

25 De surcroît, la Chambre d'appel note que les références dans l'arrêt de 2022 de la
26 Chambre d'appel, au sujet de la délivrance d'une nouvelle ordonnance de
27 réparations doivent être vus dans leur contexte.

28 Premièrement, la Chambre d'appel a enjoint la Chambre de première instance à

1 rendre une nouvelle ordonnance de réparations en prenant en considération les
2 termes de ce jugement. Ces termes incluait nécessairement le fait qu'il s'agissait
3 d'une annulation partielle en vertu de laquelle cinq questions spécifiques ont été
4 renvoyées.

5 Deuxièmement, la Chambre d'appel a déclaré que la nouvelle décision qu'il a été
6 demandé à la Chambre de première instance de rendre constituerait essentiellement
7 une nouvelle ordonnance de réparations, et a ainsi indiqué, de façon claire que la
8 nouvelle décision devait être traitée comme une ordonnance de réparations, afin de
9 préserver le droit de toutes les parties à interjeter appel de la nouvelle décision, et ce,
10 conformément à l'article 82-4 du Statut.

11 Troisièmement, la Chambre d'appel a octroyé à la Chambre de première instance des
12 directives supplémentaires ainsi qu'un pouvoir discrétionnaire quant à sa façon de
13 diriger sa procédure, suite à l'arrêt de 2022 de la Chambre d'appel, et a fait référence
14 entre autres choses à la garantie que le processus de réparations puisse se poursuivre
15 aussi rapidement que possible et à l'objectif, lors de cette phase de la procédure, qui
16 consiste à corriger les erreurs identifiées de manière à perturber le moins possible le
17 processus général de réparations. Compte tenu du contexte sus-mentionné, la
18 Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une façon
19 compatible avec les directives de la Chambre d'appel.

20 La Chambre d'appel note qu'en principe, tous les éléments essentiels requis pour la
21 composition d'une ordonnance de réparations devraient figurer dans un seul
22 document unifié. Il s'agit là de la trajectoire ordinaire et préférable. Cependant, il
23 n'existe aucune interdiction juridique à ce que ces éléments se trouvent dans plus
24 d'un document, notamment dans les circonstances telles que les circonstances
25 actuelles, en présence d'une annulation partielle. Il est également à noter qu'en
26 rendant une nouvelle décision qui ne traite que lesdites questions spécifiques, l'objet
27 du nouvel appel, de ce fait, est limité clairement et de façon appropriée aux
28 questions précises qui ont été renvoyées aux fins d'examen, plutôt que d'envisager

1 l'ouverture de questions d'appel figurant dans l'ordonnance initiale de réparations
2 qui était définitive.

3 La Chambre d'appel conclut que le simple fait que tous les éléments essentiels de
4 l'ordonnance de réparations en l'espèce figuraient dans plus d'un document ne
5 constitue pas en soi une raison pour statuer que la Chambre de première instance a
6 commis une erreur en procédant de la sorte.

7 La Chambre d'appel, en conséquence, examine les arguments soulevés par la
8 Défense au sujet du préjudice qui, selon elle, a été causé par la délivrance de la
9 décision contestée.

10 La Chambre d'appel conclut — et M^{me} la juge Ibañez Carranza n'est pas d'accord à ce
11 sujet — que la Défense n'a pas présenté des preuves au sujet du préjudice causé.

12 Fait important, il est absolument indubitable que la Chambre de première instance a
13 respecté les directives de la Chambre d'appel qui consistaient à examiner ces
14 questions qui ont fait l'objet d'annulation dans l'arrêt de 2022 de la Chambre d'appel.

15 Dans ce contexte, il convient de rappeler que la décision contestée, qui porte sur plus
16 de 157 pages traite chacune des questions qui ont été renvoyées par la Chambre
17 d'appel. Il y a également entre autres choses une annexe confidentielle de 561 pages,
18 qui comprend les conclusions de la Chambre de première instance au sujet
19 des 171 victimes de l'échantillon que la Chambre d'appel a obtenus, et au sujet
20 desquels elle a statué conformément à la directive de la Chambre d'appel. Il convient
21 effectivement d'observer que la Défense n'allègue pas, à ce sujet, que la Chambre de
22 première instance n'a pas fondamentalement abordé les questions qui lui ont été
23 remises par la Chambre d'appel ou qui lui ont été renvoyées par la Chambre d'appel.

24 De surcroît, la Défense n'a pas présenté de preuves suivant lesquelles toute
25 conclusion de fond de la décision contestée auraient été différentes si elle avait été
26 placée dans ce que la Défense appelle une nouvelle ordonnance de réparations. Elle
27 n'a pas non plus présenté de preuves suivant lesquelles des éléments spécifiques de
28 l'ordonnance de réparations de 2021 ou de la décision contestée sont clairement

1 contradictoires ou impossibles à comprendre lorsqu'on les lit conjointement.
2 Effectivement, en avançant que le... ce préjudice a été occasionné et causé par le fait
3 de rendre la décision contestée, la Défense donne quelques exemples de préjudices
4 spécifiques.

5 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces exemples plus spécifiques donnés
6 par la Défense. Pour les raisons que M^{me} la juge Ibañez énoncera, elle conclut que
7 cela n'a pas eu d'incidence importante.

8 En conséquence, la Chambre d'appel rejette à l'unanimité le premier moyen d'appel
9 de la Défense.

10 Moyen d'appel n° 2 : la validité du projet de plan de mise en œuvre initial. Par son
11 deuxième moyen d'appel, la Défense fait valoir que le préjudice occasionné par le
12 fait qu'aucune nouvelle ordonnance de réparations n'ait été rendue est aggravé par
13 l'erreur de la Chambre de première instance qui a conclu que le projet de plan initial
14 de mise en œuvre reste entièrement opérationnel et que l'arrêt de la Chambre... et
15 que l'Arrêt de 2022 de la Chambre d'appel n'a eu aucune incidence sur lui.

16 Pour des raisons qui sont énoncées de façon plus détaillée dans l'arrêt, la validité du
17 projet de plan initial de mise en œuvre n'a pas été examinée, n'a pas constitué l'une
18 des questions renvoyées à la Chambre de première instance par l'arrêt de 2022 de la
19 Chambre d'appel. C'est pour cette raison que sa validité n'est pas examinée dans la
20 décision contestée. Elle n'émane pas de cette décision, et cela ne peut pas être
21 soulevé en appel.

22 La Chambre d'appel, en conséquence, réfute *in limine* le deuxième moyen d'appel de
23 la Défense.

24 M^{me} la juge Ibañez Carranza marque son désaccord et indique au sujet du fait que ce
25 moyen d'appel devrait être rejeté *in limine*. Elle observe qu'il existe un lien inhérent
26 entre l'incidence de l'arrêt de 2022 de la Chambre d'appel sur l'ordonnance de
27 réparations de 2022 qui a été examiné dans la décision contestée, et sur le projet de
28 plan initial de mise en œuvre. Elle considère donc qu'il est opportun de traiter ce

1 moyen quant à son fond.

2 M^{me} la juge Ibañez Carranza rejetterait ce moyen d'appel quant à son fond. Elle est
3 d'avis que le projet de plan initial de mise en œuvre ne devient pas
4 automatiquement sans effet suite à l'annulation partielle de l'ordonnance de
5 réparations de 2021.

6 Elle conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur
7 d'appréciation lorsqu'elle a décidé que le projet de plan initial reste opérationnel afin
8 de respecter les besoins les plus urgents des victimes vulnérables qui ont été prises
9 en considération par l'arrêt de 2022 pour déterminer la procédure à suivre.

10 Madame la juge Ibañez Carranza conclut de surcroît que quoi qu'il en soit, la
11 Défense n'a pas démontré l'incidence importante de toute erreur alléguée.

12 Moyen d'appel n° 3. La... Par son troisième moyen d'appel, la Défense fait valoir que
13 la Chambre de première instance a conclu... a commis une erreur en n'incluant pas
14 les éléments de la décision contestée de la procédure pour l'évaluation d'éligibilité.
15 Les éléments de la procédure pour l'évaluation d'éligibilité ont été contenus où se
16 trouvaient plutôt dans ce que j'appellerais la première décision relative à la mise en
17 œuvre, qui a été rendue après la décision contestée.

18 En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas suivi la directive de la
19 Chambre d'appel de l'arrêt de 2022 de la Chambre d'appel, pour inclure ceci dans
20 l'ordonnance future pour réparations.

21 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a
22 commis une erreur, et que les erreurs ont eu une incidence importante sur la
23 décision contestée.

24 À titre de recours, la Chambre d'appel estime qu'il est approprié d'amender ou de
25 modifier la décision contestée pour que les paragraphes 185 et 186 de la première
26 décision relative à la mise en œuvre, qui indiquent la procédure pertinente soient lus
27 afin d'être incorporés dans la décision contestée.

28 La Chambre d'appel conclut en outre, que les arguments supplémentaires présentés

1 par la Défense au titre de ce moyen d'appel, qui ont trait à des informations incluses
2 dans le projet de plan de mise en œuvre révisé, au moment où une décision a été
3 prise à son sujet, dans la première décision relative à la mise en œuvre, ou son
4 incapacité alléguée à déposer des observations au sujet de ce projet de plan de mise
5 en œuvre révisé, après la délivrance de la décision contestée, ne découlent pas de la
6 décision contestée, mais ont trait à des questions ultérieures à la décision contestée.
7 Les arguments de la Défense présentés dans le cadre de cette partie du troisième
8 moyen d'appel sont en conséquence rejetés *in limine*.

9 Par son quatrième moyen d'appel, la Défense avance que la Chambre de première
10 instance a commis une erreur, entre autres choses, en indiquant les critères relatifs
11 ou des critères relatifs à l'évaluation d'éligibilité qui ne sont pas appropriés ou non
12 adaptés à cette fin. Par exemple, la Défense conteste l'adoption par la Chambre de
13 première instance du critère de « suffisamment proche dans le temps », afin
14 d'évaluer si les dates des événements ayant occasionné un préjudice subi par les
15 victimes correspondent aux périodes précises et retenues dans les charges.

16 La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est appuyée à cet
17 égard sur ses conclusions précédentes au sujet du temps écoulé depuis que les
18 événements pertinents ont eu lieu ainsi que l'impact vraisemblable des événements
19 sur la capacité des témoins à se souvenir de dates précises.

20 La Chambre de première instance a décidé de procéder à ces évaluations au cas par
21 cas, en prenant en considération les circonstances personnelles de la victime au vu
22 de tous les aspects des dossiers des victimes.

23 En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de la Défense eu égard à
24 ce critère de « suffisamment proche dans le temps. »

25 La Défense conteste également la conclusion de la Chambre de première instance
26 selon laquelle à partir du moment où une personne démontre son statut en tant que
27 victime ainsi que le... et que le préjudice pour cette personne est présumé ou établi,
28 le lien de causalité est également établi. Dans ce contexte, la Chambre de première

1 instance a indiqué de façon claire que les victimes éligibles pour les réparations
2 doivent fournir une preuve suffisante du lien de causalité entre le crime et le
3 préjudice. La Chambre de première instance s'est également intéressée à la question
4 des ruptures potentielles dans la chaîne de causalité.

5 En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par la Défense
6 au sujet du lien de causalité.

7 La Chambre d'appel rejette également les autres arguments présentés par la Défense
8 au titre de ce quatrième moyen d'appel et rejette ainsi l'intégralité de ce moyen
9 d'appel.

10 Moyen d'appel n°5. Par son cinquième moyen d'appel, la Défense scinde ses
11 observations en deux catégories d'erreur que la Chambre d'appel a examinées l'une
12 après l'autre.

13 Premièrement, la Défense affirme que la conclusion dans la décision contestée
14 suivant laquelle la Défense avait reçu les dossiers des victimes avec les expurgations
15 appropriées et avait eu la possibilité de présenter les observations judicieuses à leur
16 sujet était inexacte.

17 La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a établi aucune des six erreurs
18 spécifiques qu'elle avance, eu égard au rejet d'une requête présentée par la Défense
19 pour que les expurgations soient levées dans une décision en amont de la décision
20 contestée.

21 La Chambre d'appel conclut de surcroît que la Défense n'a pas justifié son
22 affirmation très générale selon laquelle la Chambre de première instance a commis
23 une erreur en maintenant qu'elle était en mesure de présenter des écritures
24 judicieuses nonobstant les expurgations et en observant, entre autres choses, qu'elle
25 a présenté des observations et des écritures très longues au sujet de l'échantillon des
26 victimes dans une écriture de 19 pages accompagnées d'une annexe confidentielle
27 de 171 pages, qui contient les observations relatives à chacune des victimes.

28 Deuxièmement, la Défense avance que la Chambre de première instance a commis

1 une erreur en déboutant la requête de la Défense qui demandait que lui soient
2 communiquées des informations en possession du Fonds au profit des victimes,
3 que j'appellerai le TFV.

4 La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de
5 première instance avait agi de façon déraisonnable en s'appuyant sur les dossiers des
6 victimes complétés par les écritures et les informations supplémentaires fournies par
7 les représentants légaux.

8 La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a noté
9 expressément que la Défense avait eu accès à toutes les informations pertinentes sur
10 lesquelles s'est appuyée la Chambre lorsqu'elle a statué au sujet de l'échantillon, quoi
11 que de façon et de forme expurgées.

12 La Défense en appel n'a pas fourni de preuve suivant laquelle il lui était... il était
13 nécessaire que lui soient fournies de plus amples informations pour être en mesure
14 de présenter des arguments relatifs à l'éligibilité des victimes pour les réparations.

15 De surcroît, la Chambre d'appel conclut que l'objectif de la Chambre de première
16 instance, en statuant sur les dossiers des victimes dans la décision contestée était de
17 déterminer si ces victimes pouvaient demander des réparations et pouvaient être
18 considérées comme éligibles. Il ne s'agissait pas de décider si ces victimes
19 potentiellement éligibles avaient des besoins urgents, ce qui était le thème au centre
20 des questionnaires du TFV, qui était... questionnaires qui étaient recherchés par la
21 Défense. En tant que tel, elle n'a pas justifié et expliqué dans son mémoire en clôture
22 pourquoi il était essentiel qu'elle ait accès à ces questionnaires qui auraient pu être
23 en possession du TFV, afin de pouvoir présenter des arguments judicieux au sujet de
24 l'éligibilité des victimes de l'échantillon.

25 La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a établi aucune erreur et rejette ainsi le
26 cinquième moyen d'appel de la Défense.

27 Au titre de ces sixième, septième et huitième moyens d'appel, la Défense fait valoir
28 que la Chambre de première instance n'a pas bien évalué ni motivé le concept de

1 préjudice transgénérationnel et les critères probatoires pour prouver l'existence d'un
2 tel préjudice, en faisant fi des... de la directive de la Chambre d'appel établie en
3 2002 dans un arrêt de la Chambre d'appel.

4 Premièrement, contrairement à la prétention de la Défense, à savoir qu'il était... qu'il
5 fallait que la Chambre de première instance fasse appel à des observations
6 supplémentaires de la part d'experts, la Chambre d'appel a conclu qu'il était clair
7 dans le... l'arrêt de 2022 que la Chambre de première instance avait le pouvoir
8 discrétionnaire de demander à obtenir des éléments supplémentaires de la part
9 d'experts ou si elle pouvait se fonder sur les témoignages d'experts au dossier. La
10 Chambre d'appel estime également que la Chambre de première instance a
11 proprement évalué la crédibilité et la fiabilité de... des témoignages d'experts sur
12 lesquels elle s'est fondée.

13 En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de la Défense à cet égard.

14 Deuxièmement, la Chambre d'appel estime que la Défense n'a pas bien représenté la
15 décision contestée lorsqu'elle fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas
16 eu les conclusions nécessaires... au fait, n'est pas parvenue aux conclusions
17 nécessaires ni motivé suffisamment sa position concernant la certitude scientifique
18 s'agissant du concept de préjudice transgénérationnel et la question de savoir s'il
19 était approprié d'octroyer des réparations en conséquence par la Cour et... ni les
20 limites potentielles au concept de préjudice transgénérationnel ; la question de savoir
21 si M. Ntaganda pouvait être fiable... pouvait être responsable de... des réparations
22 relatives à ce préjudice.

23 Par conséquent, la Chambre rejette ces arguments de la Défense.

24 Ayant rejeté tous les arguments de la Défense au titre de ces moyens d'appel, la
25 Chambre d'appel rejette les moyens n° 6, 7 et 8 de la Défense.

26 Au terme de ses neuvième et dixième moyens d'appel, la Défense conteste
27 généralement la légalité de l'examen de nouveaux éléments de preuve et de la
28 formulation de nouvelles constatations relatives au préjudice infligé au stade de la

1 réparation qui n'ont été précisées ni dans une décision de condamnation ni une
2 décision relative à la peine.

3 À cet égard, la Défense soutient que le processus de réparations n'est pas un
4 nouveau processus probatoire en soi, et que, en tant que tel, la Chambre de première
5 instance est limitée aux constatations précisées dans les décisions relatives à la
6 condamnation et à la peine, et qu'elle n'est pas autorisée au cours du processus de
7 réparations à tirer des constatations supplémentaires sur le préjudice infligé qui ont
8 déjà été formulées dans les décisions de condamnation et de peine.

9 La Chambre d'appel estime que la Défense a mal interprété le principe selon lequel
10 lorsqu'elle accorde des réparations, la Chambre de première instance doit rester dans
11 les limites des décisions relatives à la condamnation et à la peine.

12 La Chambre d'appel considère que les décisions relatives à la condamnation et à la
13 peine définissent les paramètres de l'obligation de l'accusé condamné de réparer le
14 préjudice. Ainsi, en accordant des réparations, la Chambre de première instance s'est
15 limitée à se fonder sur des éléments de preuve et à faire des constatations sur le
16 préjudice causé par les crimes pour lesquels l'accusé a été condamné, tels qu'ils sont
17 énoncés dans les décisions relatives à la condamnation et à la peine.

18 Le fait que la Chambre de première instance soit limitée dans ses constatations
19 relatives à la définition d'identification du préjudice n'empêche toutefois pas la
20 présentation de nouveaux éléments de preuve ou faits qui n'ont pas été pris en
21 compte aux fins des décisions relatives à la condamnation et à la peine.

22 En effet, lorsqu'elle accorde des réparations, l'article 75.1 du Statut... À cet égard, le
23 cadre juridique de la Cour précise qu'elles peuvent être les informations pertinentes
24 sur la base d'informations et de constatations qui n'ont peut-être pas été précisées ni
25 dans la décision relative à la condamnation ni dans la décision relative à la peine.

26 Il est important de noter et, contrairement à l'affirmation de la Défense, la
27 présentation de ces éléments de preuves et constatations au cours du processus de
28 réparations n'élargit pas la portée de la condamnation et de la peine sur la base

1 d'une... d'administration de la preuve moins élevée. Dans les procédures de
2 réparations, c'est plutôt le préjudice subi et non les crimes dont la personne a été
3 condamnée, qui est défini ou développé plus en détails.

4 En ce qui concerne l'argument plus spécifique de la Défense selon lequel la Chambre
5 de première instance a commis une erreur de droit en attribuant des constatations
6 supplémentaires aux dommages causés au centre de santé de Sayo et à la
7 communauté affectée, dépassant ainsi la portée des décisions relatives à la
8 condamnation et à la peine, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet
9 argument.

10 L'argument de la Défense repose sur l'idée que la conclusion contenue dans la
11 décision relative à la peine, à savoir que les dommages causés au centre de santé
12 n'étaient pas clairs, équivalait à une constatation au-delà de tout doute raisonnable
13 qu'aucun préjudice n'avait été causé au centre de santé à la suite du crime pour
14 lequel M. Ntaganda a été condamné.

15 Contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre d'appel a renvoyé l'affaire à
16 la Chambre de première instance, parce qu'elle n'a pas considéré que la conclusion
17 en question contenue dans la décision portant condamnation équivalait à une
18 constatation établissant au-delà de tout doute raisonnable que le centre de santé
19 n'avait pas été endommagé.

20 En l'absence de conclusions au-delà de tout doute raisonnable au stade du procès
21 concernant le préjudice réel causé, il n'a pas été interdit à la Chambre de première
22 instance d'établir au stade des réparations sur la base de l'ensemble des éléments de
23 preuve dont elle disposait, que selon la prépondérance des probabilités, l'attaque du
24 centre de santé a causé des dommages au centre de santé. Ainsi, il n'était pas interdit
25 à la Chambre de première instance de définir le préjudice causé au stade des
26 réparations en formulant d'autres constatations sur la base de la présentation
27 d'éléments de preuve pertinents.

28 Pour des raisons plus amplement développées dans l'arrêt, la Chambre d'appel

1 rejette les neuvième et dixième moyens d'appel soulevés par la Défense.

2 Au titre de son onzième motif d'appel... moyen d'appel, la Défense conteste la
3 fiabilité de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle
4 l'attaque contre le centre de santé de Sayo a nui à la prestation de services et
5 exacerbé la vulnérabilité des souffrances de la population civile.

6 À cet égard, la Défense conteste le fait que la Chambre de première instance s'est
7 appuyée sur le rapport du D^r Gilmore. Pour des raisons expliquées plus en détails
8 dans l'arrêt, la Chambre d'appel estime que l'approche de la Chambre de première
9 instance sur cette question était raisonnable, vu les circonstances.

10 La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'exercice de son
11 pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle a conclu que le D^r Gilmore était... que
12 M^{me} Gilmore était crédible et que son rapport était fiable. Les arguments de la
13 Défense à cet égard sont donc rejetés.

14 En outre, la Défense conteste les éléments de preuve selon lesquels la Chambre de
15 première instance s'est fondée pour déterminer si l'attaque contre le centre de santé
16 a causé des dommages à la population civile de Sayo et à la communauté
17 environnante.

18 En examinant les éléments de preuve qu'elle a appréciés et les constatations y
19 afférentes, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance est
20 parvenue à sa conclusion en évaluant les observations des parties et du Procureur,
21 les éléments de preuve figurant déjà dans le dossier de l'affaire et d'autres éléments
22 qui avaient été obtenus récemment, et les constatations contenues dans les décisions
23 relatives à la condamnation et la peine, qui avaient été établies au-delà de tout doute
24 raisonnable.

25 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a évalué ces
26 éléments de preuve de manière globale et a conclu, selon la prépondérance des
27 probabilités, que l'attaque contre le centre de santé a causé des dommages au centre
28 de santé de Sayo et qu'elle a privé la communauté qui en bénéficiait de services de

1 santé adéquats. L'argument de la Défense est, par conséquent, rejeté.

2 Pour des raisons plus amplement développées dans l'arrêt, la Chambre d'appel
3 rejette le 11^e moyen d'appel de la Défense.

4 Dans le cadre de son 12^e moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de
5 première instance a commis une erreur de droit en concluant que le lien de causalité
6 entre le préjudice résultant de l'attaque contre le centre de santé de Sayo et la
7 responsabilité de M. Ntaganda était établi. La Défense fait valoir que la Chambre de
8 première instance a conclu que le centre de santé avait subi un préjudice à la suite de
9 l'attaque, bien que les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée ne
10 démontrent pas que ces dommages physiques étaient survenus pendant la période
11 de novembre 2002, date à laquelle... pour laquelle M. Ntaganda a été reconnu
12 coupable, ni même avant le 6 mars 2003, date à laquelle l'UPC/FPLC ont été chassés
13 de Bunia.

14 Après évaluation de la manière dont la Chambre de première instance a abordé la
15 question du lien de causalité à cet égard, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur
16 manifeste dans l'approche de la Chambre de première instance. Au lieu de cela, la
17 Chambre d'appel note que l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de
18 première instance aurait dû conclure à la rupture de lien de causalité est sans
19 fondement.

20 La Chambre d'appel considère qu'il n'y a aucun élément de preuve dans le dossier et
21 la Défense n'en a indiqué aucun qui démontre que d'autres acteurs ont commis des
22 attaques qui ont causé des dommages au centre de santé au cours de la période
23 considérée. L'argument est par conséquent rejeté.

24 La Chambre d'appel rejette en conséquence le 12^e moyen d'appel de la Défense.

25 Au titre de son 13^e motif... moyen d'appel, la Défense soutient que, dans le contexte
26 de la détérioration et de la situation désastreuse en matière de sécurité en Ituri, la
27 Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant ses demandes de
28 mesures à prendre pour s'assurer que la mise en œuvre des réparations respecterait

1 le principe de ne pas nuire au profit des victimes légitimes.

2 En particulier, la Défense conteste la constatation de la Chambre de première
3 instance selon laquelle la mise en œuvre du projet de plan de mise en œuvre initial
4 continue de ne pas être affectée par la situation sécuritaire en Ituri.

5 La Chambre d'appel conclut que la question ne découle pas de la décision contestée,
6 comme l'a fait valoir à juste titre le groupe de victimes n° 2, cette question ne faisait
7 pas partie des cinq questions spécifiques qui ont été renvoyées à la Chambre de
8 première instance par la Chambre d'appel dans son arrêt de 2022.

9 La Chambre de première instance a examiné la question dans le contexte de la... du
10 processus de mise en œuvre qui était en cours avant et qui se poursuit après le
11 prononcé de la décision contestée. La question n'ayant pas été abordée dans la
12 question contestée, la Défense ne peut la soulever dans le cadre du présent appel.

13 Le 13^e moyen est donc rejeté *in limine*.

14 Appel des victimes du groupe n° 2.

15 Premier moyen d'appel. Dans son 1^{er} moyen d'appel, le groupe de victimes n° 2
16 soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son
17 estimation du nombre de bénéficiaires potentiels des réparations parmi les victimes
18 des attaques.

19 La Chambre d'appel a réparti les allégations en trois catégories, et les rejette pour les
20 raisons suivantes :

21 Premièrement, le groupe de victimes n° 2 fait valoir que la Chambre de première
22 instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de ce qu'elle a compris
23 comme étant la méthode la plus efficace et la plus pragmatique pour estimer le
24 nombre de bénéficiaires potentiels des réparations, à savoir se fonder sur la taille de
25 la population des 13 villages affectés au moment où les crimes ont été commis.

26 La Chambre de première instance rejette les arguments présentés par le groupe de
27 victimes n° 2... donc, arguments selon lesquels la distinction entre la taille de la
28 population et la population des villages attaqués est contraire à la présomption de

1 statut civil au sens du droit international humanitaire. La distinction entre les
2 personnes qui participent directement aux hostilités et celles qui n'y participent pas a
3 été faite dans la section pertinente de la décision contestée à des fins qui ne
4 concernaient ni ne contredisaient la présomption du statut civil en droit international
5 humanitaire.

6 La Chambre d'appel rejette également les arguments du groupe de victimes n°2
7 contre la conclusion selon laquelle la plupart des habitants avaient déjà quitté les
8 zones concernées avant les attaques et ne pouvaient donc pas être considérés comme
9 des victimes en l'espèce. Certes, les observations sur lesquelles s'est fondée cette
10 conclusion auraient pu inclure plus d'informations sur les sources pertinentes. Il
11 n'empêche qu'elles étaient fondées sur des consultations avec des dirigeants
12 communautaires.

13 Deuxièmement, le groupe de victimes n° 2 conteste le rejet par la Chambre de
14 première instance des documents contenant des informations sur la taille de la
15 population dans les villages concernés.

16 La Chambre d'appel estime qu'ayant conclu qu'il n'était pas déraisonnable pour la
17 Chambre de première instance de rejeter la méthode axée sur la taille de la
18 population, les documents invoqués par le groupe de victimes n° 2 à l'appui de la
19 taille de la population n'auraient aucune incidence sur l'estimation.

20 Troisièmement, le groupe de victimes n° 2 affirme que la Chambre de première
21 instance a commis une erreur en s'appuyant sur les arguments du Fonds au profit de
22 victimes et de la Défense, et a fourni un raisonnement insuffisant, ce qui a conduit à
23 estimer que 7 500 personnes sont des bénéficiaires pouvant prétendre au statut de
24 victimes des attaques.

25 La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a suivi une
26 méthodologie claire qui faisait appel à des projections mathématiques, à partir
27 d'informations connues figurant dans le dossier de l'affaire, et d'estimations qu'elle a
28 jugées, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, cohérentes et fiables.

1 En ce qui concerne la demande du groupe de victimes n° 2 visant à obtenir des
2 chiffres plus fiables, notamment par le biais d'un exercice de cartographie des
3 victimes, la Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans la manière dont la
4 Chambre de première instance a pesé les intérêts en jeu et exercé son pouvoir
5 discrétionnaire. Tout en gardant à l'esprit que ces estimations doivent être aussi
6 concrètes que possible et fondées sur des éléments de preuve suffisamment solides.

7 Deuxième moyen d'appel. Au titre de son 2^e moyen d'appel, le groupe de victimes
8 n° 2 invoque trois sous-moyens :

9 Premièrement, le groupe de victimes n° 2 soutient que la Chambre de première
10 instance n'a pas établi de base solide pour son approche s'agissant du calcul du coût
11 des réparations du préjudice subi par les victimes des attaques.

12 D'après le groupe de victimes n° 2, un nombre nettement supérieur à 7 500 victimes
13 des attaques sont susceptibles de se présenter pour bénéficier de réparations, ce qui
14 constitue implicitement à un calcul incorrect du coût des réparations.

15 Toutefois, la Chambre d'appel ayant rejeté les arguments avancés à l'encontre de la
16 conclusion selon laquelle 7 500 personnes sont potentiellement éligibles en tant que
17 victimes des attaques, le présent sous-moyen d'appel est également rejeté.

18 Deuxièmement, le groupe de victimes n° 2 allègue que la Chambre de première
19 instance a commis une erreur en établissant le coût des réparations pour les victimes
20 des attaques sur la base des projections relatives aux anciens enfants soldats dans
21 l'affaire *Lubanga*.

22 La Chambre d'appel n'est pas d'accord, estimant que la Chambre de première
23 instance a pesé des facteurs pertinents dans sa décision de s'appuyer sur le
24 précédent *Lubanga*, notamment les coûts, le budget et le principe de
25 non-discrimination.

26 Le groupe de victimes n° 2 fait valoir en outre que la Chambre de première instance
27 aurait dû considérer le programme de réparations de l'affaire *Katanga* comme point
28 de référence, car les crimes étaient de nature plutôt similaires.

1 La Chambre d'appel note que les conclusions dans l'affaire *Katanga* étaient, en fait,
2 pertinentes pour le calcul dans l'affaire *Lubanga* et que la Chambre de première
3 instance a finalement prises en compte, donc, en faisant partie du calcul dans la
4 présente affaire.

5 De plus, le groupe de victimes n° 2 soutient que le préjudice subi par les victimes des
6 attaques devrait être traité au moyen de mesures socio-économiques plutôt que de
7 soins mentaux et physiques.

8 La Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de
9 première instance de considérer les souffrances psychologiques et physiques des
10 victimes en faisant partie du préjudice à réparer. Et que des mesures
11 socio-économiques, y compris le soutien à la scolarité, la formation professionnelle et
12 les activités génératrices de revenus ont été incorporées dans la décision contestée.

13 Troisièmement, le groupe de victimes n° 2 fait valoir que le coût établi pour les
14 réparations pourrait être juste et approprié si 7 500 victimes des attaques se
15 manifestent, mais pas si un nombre beaucoup plus élevé de victimes éligibles se
16 manifeste.

17 La Chambre d'appel réitère qu'après avoir rejeté les arguments avancés par le
18 groupe de victimes n° 2 à l'encontre de l'estimation selon laquelle 7 500 personnes
19 sont potentiellement éligibles en tant que victimes des attaques, le présent
20 sous-moyen d'appel est également rejeté.

21 Au titre du 3^e moyen d'appel, le groupe de victimes n° 2 soutient que la Chambre de
22 première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de ses conclusions
23 antérieures sur la portée territoriale des réparations. Ils affirment que la Chambre de
24 première instance aurait dû accepter les victimes qui ont subi des dommages dans la
25 forêt ou la brousse entourant les villages, pour lesquelles les conclusions positives
26 ont été consignées dans la décision relative à la condamnation, qu'elles soient
27 originaires des villages principaux ou de n'importe quel autre village.

28 La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a précisé dans quatre

décisions ce qu'ils considéraient comme étant la portée territoriale des réparations. Ces décisions annoncent toutes que les victimes doivent démontrer qu'elles ont subi un préjudice à la suite des crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné. Les personnes qui prétendent avoir subi des dommages dans la forêt ou la brousse entourant les 13 villages principaux peuvent prétendre à des réparations à condition que la Chambre de première instance ait prononcé des condamnations fondées sur des actes sous-jacents ayant eu lieu dans la forêt ou la brousse entourant ces lieux.

Contrairement à l'allégation de la Chambre... selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas correctement motivé ses conclusions rejetant certains candidats, la Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a fourni, dans une annexe de 561 pages à la décision contestée, une analyse et une justification détaillées au cas par cas. La Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a appliqué les critères d'éligibilité aux victimes de l'échantillon.

En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas été déraisonnable dans ses conclusions concernant les paramètres territoriaux des réparations et l'application de ces paramètres dans la décision contestée, et par conséquent, elle rejette le 3^e moyen d'appel du groupe de victimes n° 2.

En ce qui concerne les quatre victimes qui n'ont pas été en mesure d'établir leur éligibilité, mais qui avaient déjà reçu des réparations dans le cadre du projet de plan de mise en œuvre initial, la Chambre d'appel rappelle que le Fonds au profit des victimes peut fournir tout service supplémentaire nécessaire dans le cadre de son mandat d'assistance.

S'agissant des personnes contactées par le groupe de victimes n° 2 et jugées inéligibles à des réparations dans la décision contestée, compte tenu de leur nombre limité et des circonstances uniques entourant ces procédures, la Chambre d'appel encourage le conseil du Fonds au profit des victimes à fournir des services supplémentaires, tout en reconnaissant que la fourniture des services dans le cadre

1 du mandat d'assistance du Fonds au profit des victimes relève en dernier ressort de
2 la discrétion de son conseil.

3 En outre, il est important de souligner que les réparations au sein de la CPI doivent
4 être considérées comme faisant partie d'un système plus large. Toutes les victimes
5 du conflit en Ituri n'ont pas le droit de recevoir des réparations de la part de
6 M. Ntaganda. Les réparations de la CPI doivent être considérés dans un cadre plus
7 large qui inclut le mandat d'assistance du Fond au profit de victimes, les
8 compensations potentiellement faites par les systèmes juridiques nationaux et le rôle
9 des organisations locales, régionales et internationales dans la mise en œuvre de
10 programmes de soutien aux victimes du conflit.

11 Ainsi s'achève le résumé de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans les présents
12 appels.

13 Je vais maintenant inviter ma consœur, la juge Ibañez, à nous présenter un résumé
14 de son opinion individuelle, s'agissant du premier moyen d'appel de la Défense.

15 M^{me} LA JUGE IBAÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:26:30] Merci, Monsieur le
16 juge Président.

17 Je rends cette opinion individuelle, car j'estime que la Chambre de première instance
18 a commis des erreurs de droit et de procédure lorsqu'elle a rendu un addendum au
19 lieu d'une nouvelle ordonnance de réparations.

20 Je souligne d'emblée que la Chambre d'appel n'aurait pas pu donner des directives
21 plus claires à la Chambre de première instance, et elle n'a laissé aucune possibilité de
22 pouvoir discrétionnaire.

23 Au vu de l'importance des questions renvoyées et des modifications requises qui ont
24 eu une incidence sur quasiment tous les éléments essentiels d'une ordonnance de
25 réparations, la Chambre d'appel enjoint de façon précise la Chambre de première
26 instance de rendre une nouvelle ordonnance de réparations.

27 La Chambre de première instance a rendu un addendum, un document auxiliaire, ce
28 qui est à l'encontre des dispositions du Statut de Rome. Il s'agit d'une étape

1 procédurale qui n'est absolument pas prévue dans le cadre juridique de la Cour et
2 qui ne peut pas être appliquée à des décisions qui, de par leur nature juridique,
3 déterminent les droits et obligations de fond pour à la fois la Défense et les victimes.

4 Une ordonnance de réparations est le seul moyen de faire en sorte qu'une personne
5 condamnée puisse être tenue responsable des réparations, et ce, en application du
6 cadre juridique de la Cour.

7 Lorsque le droit énonce des procédures précises, il établit des normes générales, des
8 normes obligatoires qui ont un caractère contraignant, avec une validité objective
9 appliquée de façon impersonnelle à toute personne au vu des circonstances définies.

10 Les juges ont donc le devoir de respecter cela sans aucun écart.

11 Opter pour une procédure différente sur la base que cela n'est pas interdit, risque la
12 création d'une lacune, alors qu'il n'y a pas d'existence de lacune, et peut créer un
13 impact arbitraire pour les garanties du processus équitable. Ne pas respecter les
14 normes envisagées par le droit rend l'acte procédural nul et de non avenu.

15 Au lieu de rendre une nouvelle ordonnance de réparations, la Chambre de première
16 instance a intégré la décision contestée dans l'ordonnance de réparations de 2021, qui
17 avait été en grande partie annulée, ce qui fait qu'il revenait aux parties de réconcilier
18 les éléments, de les lire en parallèle et de remplacer des parties des différentes
19 décisions en jeu, et ce, afin d'essayer de discerner ce que signifiait l'ordre de
20 réparations. C'est une trajectoire qui est en parfaite contradiction avec les critères
21 pour les décisions judiciaires qui doivent être entièrement motivées, qui doivent être
22 extrêmement claires. Cela signifie donc que leurs bases et leurs conclusions doivent
23 être suffisamment claires et peuvent être comprises facilement, sans pour autant
24 passer par des explications extérieures. La certitude et la clarté sont au cœur du
25 processus de décision judiciaire. Il s'agit de critères indispensables pour l'équité.
26 C'est un principe que l'on applique, notamment, à des décisions qui mettent un
27 terme à une étape du processus judiciaire comme une ordonnance de réparations et
28 qui permettent de statuer sur les droits et les obligations de fond des parties.

1 Qui plus est, seule une décision clairement motivée permet de comprendre la base
2 de la décision judiciaire et permet d'exercer le droit à l'appel.

3 L'examen de la Chambre d'appel peut, quant à lui, seulement être et être effectué si
4 la Chambre d'appel est en mesure de comprendre le raisonnement et les conclusions
5 de la Chambre de première instance.

6 Les jugements de la Chambre d'appel sont contraignants et doivent être respectés,
7 car cela est... il est extrêmement primordial de maintenir l'autorité et l'intégrité du
8 processus judiciaire. Cela est valable, notamment, pour ces ordonnances et ces
9 directives qui figurent dans le dispositif de l'arrêt.

10 Lorsque la Chambre d'appel confirme, annule ou amende une ordonnance de
11 réparations en application de la règle 153-1 du Règlement, ces décisions
12 correspondent à une mise en œuvre obligatoire.

13 Si le respect des décisions de la Chambre d'appel n'était pas contraignant et
14 obligatoire, sa fonction d'examen serait sans effet, et les protections qui font partie de
15 l'architecture judiciaire de la Cour deviendraient tout à fait superflues.

16 En conséquence, à mon avis et pour des raisons que je développe dans mon opinion
17 individuelle, il est manifeste que la Chambre de première instance a commis des
18 erreurs de droit et de procédure.

19 Toutefois, après avoir examiné de façon méticuleuse l'affaire ainsi que ses
20 circonstances concrètes, et conformément au deuxième paragraphe de l'article 83 du
21 Statut, et en application du critère d'examen de la Chambre d'appel, je conclus que
22 ces erreurs n'ont pas eu d'incidence importante sur la décision contestée.

23 Et, d'ailleurs, même si une ordonnance complète et autonome de réparations avait
24 été rendue, il n'y aurait pas eu de changement de fond pour ce qui est des cinq
25 éléments qui ont été renvoyés aux fins de décision.

26 Je constate, premièrement, que la Chambre de première instance a examiné de façon
27 satisfaisante les cinq questions qui lui avaient été renvoyées.

28 Deuxièmement, alors que la délivrance de l'addendum a semé une confusion inutile

1 et a contribué à une certaine incertitude judiciaire et à un manque de fiabilité, la
2 Chambre d'appel, dans son arrêt principal, a déployé des efforts pour reconstituer
3 les éléments essentiels de l'ordonnance de réparations et pour établir comment une
4 telle reconstruction/recomposition pouvait être effectuée, et ce, sur la base d'un
5 certain nombre de références croisées.

6 En dernier lieu, après avoir pris en considération la nature précise des procédures de
7 réparations où d'autres droits importants doivent être pris en considération, je me
8 sens contrainte de mettre en équation les droits en matière de procédure, les
9 garanties à une certitude judiciaire, équité judiciaire et fiabilité, et les droits
10 fondamentaux des victimes ainsi que leurs droits aux réparations et leurs droits à
11 une mise en œuvre rapide.

12 Et d'ailleurs, je suis convaincue que tout retard supplémentaire dans la mise à
13 disposition des réparations ne ferait qu'exacerber le préjudice subi par les victimes
14 qui attendent les réparations depuis plus de deux décennies en l'espèce.

15 En guise de conclusion, j'aimerais rappeler que les réparations ne constituent pas
16 simplement des actes de charité ou d'assistance ; elles constituent, elles représentent
17 un droit humain fondamental.

18 En conséquence, je suis d'accord avec mes collègues, et j'indique que le premier
19 moyen d'appel de la Défense doit être rejeté.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [10:34:46] Merci,
21 Madame la juge Ibañez.

22 Voici qui nous amène à la fin de notre audience d'aujourd'hui.

23 J'aimerais terminer en remerciant tous les membres du personnel du Greffe qui nous
24 ont aidés aujourd'hui dans le cadre de cette audience. Il y a beaucoup de travail qui
25 se fait en coulisse pour s'assurer que ces audiences se déroulent sans heurt. Et la
26 Chambre d'appel, et en ma qualité de juge Président de cette Chambre d'appel, nous
27 sommes tous reconnaissants à toutes les personnes qui ont participé et contribué à
28 cela.

Arrêt d'Appel

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

- 1 L'audience est levée.
- 2 (*L'audience est levée à 10 h 35*)